

RAPPORT D'ACTIVITÉ
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS
DIRECTES
EXERCICE 2015



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Administration des contributions directes

Projets particuliers réalisés en 2015

L'augmentation de la population résidente, la création de nouveaux emplois sur le marché du travail luxembourgeois ainsi que la progression de l'activité économique par e.a. la constitution de nouvelles sociétés ont entraîné une forte croissance du volume de travail au niveau de tous les services de l'Administration des contributions directes (ACD).

Les contraintes résultant des travaux dans les enceintes internationales comme l'Union européenne (UE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements conduisent à des changements plus profonds des missions et des attributions de l'administration fiscale d'un petit Etat situé au centre de l'Europe dépendant de l'internationalisation et dont l'économie est surtout axée sur le secteur financier.

Pour être en mesure d'affronter ces défis, il y a lieu de mentionner avant tout les projets suivants de l'activité de 2015 :

- 1) La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a inséré un paragraphe 29a à la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931.

Ce nouveau paragraphe concerne les demandes de décisions anticipées à propos de l'application de la loi fiscale. Au cas où la demande de décision anticipée a trait à la fiscalité des entreprises, la demande passe par la Commission des décisions anticipées instituée au sein de l'ACD.

- 2) L'échange automatique prend une ampleur de plus en plus importante. Ainsi, à partir de 2015, les employeurs et les caisses de pension transmettent électroniquement, de façon obligatoire, des extraits de compte des salaires et des pensions qui permettent le transfert automatique des données aux autres administrations fiscales de l'UE. Il en est de même de la mise en œuvre de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA, prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les Etats-Unis d'Amérique.
- 3) La modernisation et la refonte de l'informatisation de l'ACD ont été poursuivies en 2015 par e.a. la mise en place de la déclaration électronique avec imposition automatique pour les sociétés de capitaux avec la mise en production le 29 octobre 2015.

1. Missions et attributions

L'article 1^{er} de la loi organique modifiée de 1964 détermine les missions et attributions de l'Administration des contributions directes (ACD). L'ACD est chargée de l'exécution de la législation en matière des divers impôts directs et de certains impôts indirects.

Sont visés notamment

1. l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la retenue d'impôt sur les salaires et pensions, la retenue d'impôt sur les revenus de capitaux, la retenue d'impôt sur les activités littéraires et artistiques et sur les activités sportives professionnelles, la retenue d'impôt sur les tantièmes, la retenue d'impôt sur les dotations et contributions à un régime complémentaire de pension, ainsi que l'impôt sur le revenu des collectivités,
2. l'impôt sur la fortune,
3. l'impôt commercial communal,
4. la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière,
5. la contribution de crise,
6. l'impôt de l'équilibrage budgétaire temporaire,
7. la redevance perçue pour l'analyse d'une demande de décision anticipée.

En outre, elle exerce des attributions ou missions spéciales, à caractère fiscal, en matière de la fixation de la contribution dépendance sur les revenus non professionnels et sur certaines pensions, dans le domaine des évaluations immobilières et de l'impôt foncier et des conventions internationales contre les doubles impositions, et, à caractère non fiscal, ou encore de la taxe sur le loto, du prélèvement opéré par le casino de jeux et des paris relatifs aux épreuves sportives.

L'Administration procède à la perception et au recouvrement de certaines autres recettes, taxes, cotisations et droits pour le compte de tiers, à savoir les caisses et établissements sociaux, les chambres professionnelles ainsi que pour compte de certains pays étrangers avec lesquels le Grand-Duché a signé une convention bilatérale en vue d'éviter les doubles impositions prévoyant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances fiscales ou d'arriérés fiscaux, et dans le cadre de la directive européenne concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures.

En matière des renseignements à fournir à des tiers, il y a lieu de relever, à part l'obligation de fournir des informations aux administrations, offices ou services nationaux dans l'intérêt de l'exécution des différentes lois, une série de conventions internationales ratifiées par le Luxembourg et la directive européenne relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (échange sur demande, échange spontané, échange automatique).

2. Organisation interne de l'administration et personnel

2.1. Situation du personnel – situation au 31.12.2015

	Nombre de personnes	Unités de travail
Fonctionnaires et employés	663	589,50
Personnel de ménage	51	24,60
Personnel détaché par l'administration gouvernementale	15	13,25
Personnel détaché par l'ADEM	54	54,00
Fonctionnaires et employés		
	Nombre de personnes	Unités de travail
Arrivées en 2015	20	20,00
Départs en 2015	15	13,50
Variation 2015	+5	+6,50

2.2. Organigramme de l'Administration

Fonctionnaires et employés - nombre et unités de travail par service au 31 décembre 2015

	Nombre de personnes	Unités de travail
A. DIRECTION et ses divisions		
1. Directeur, directeurs adjoints et secrétariat	8	8
2. Juridique	4	4
3. Économique	11	10,5
4. Législation	6	5,75
5. Contentieux	8	7
6. Gracieux	1	1
7. Relations internationales	4	3,5
8. Révisions	2	2
9. Retenue d'impôt sur les rémunérations	1	1
10. Évaluations immobilières	2	2
11. Inspection et organisation du service d'imposition	2	2
12. Inspection et organisation du service de recette	4	4
13. Affaires générales	18	17,75
14. Informatique	23	20,25
15. Retenue d'impôt sur les intérêts et échange de renseignements	11	10,5
Total DIRECTION	105	99,25
B. Service IMPOSITION		
1. Personnes physiques - 28 bureaux d'imposition	224	197,5
2. Sociétés - 8 bureaux d'imposition	121	106,75
3. Retenue sur traitements et salaires - 6 bureaux	113	99,25
4. Évaluations immobilières - 1 bureau central	22	20
5. Retenue sur les intérêts - 1 bureau central	3	2,5
Total IMPOSITION	483	426
C. Service RÉVISION - 1 bureau central	10	9
D. Service RECETTE - 3 bureaux	59	55,25
TOTAL	657¹	589,50

¹ À ajouter 6 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement

Les unités de travail de l'administration se répartissent de la manière suivante sur les différents groupes de traitement et d'indemnité : A1 (33,5), B1 (343,5), C1 (149,5), D1 (51) et D3 (12).

2.3. Organisation de l'ACD

L'organisation de l'ACD est définie par la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

Le règlement grand-ducal du 5 février 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes a été pris (Mém. A N° 29 du 18 février 2015, page 328).

2.4. Formation professionnelle

Au sein de l'ACD, la formation occupe une place de 1^{er} choix.

Les cours dispensés en vue de la préparation de l'examen de fin de stage du groupe de traitement B1 se déroulent au rythme de 2 jours de cours par semaine pendant une période de 12 mois. Au cours de l'année 2015, 344 heures de formation ont été dispensées.

Les cours préparatoires à l'examen de promotion du groupe de traitement B1 se déroulent pendant 2 années, avec une journée de cours par semaine. Au cours de l'année 2015, 218 heures de formation ont été dispensées.

Au niveau du groupe de traitement C1, une formation préparatoire aux examens de fin de stage est proposée. Comme la première formation n'a débuté qu'en fin 2015 et que la 2^{ème} ne commencera qu'en 2016, seules 36 heures de formation ont été dispensées en 2015 pour la préparation de l'examen de fin de stage.

En 2015, trente personnes ayant été sélectionnées par l'ADEM ont participé à des cours de formation à l'ACD de mai à décembre afin de les recruter à titre définitif après la réussite à un examen.

2.5. Formation continue

La gestion complète de la formation continue de l'administration est assurée par l'intermédiaire de la déléguée à la formation affectée à la division informatique. En 2015, 49 cours organisés (297 heures de cours) pour les seuls agents de l'administration ont permis à 690 personnes intéressées de parfaire leur formation.

Sur les 297 heures de formation continue, 246 tombent sous le volet à caractère fiscal.

2.6. Sécurité

Le service de sécurité veille à ce que les règlements et dispositions en vigueur soient respectés.

À cette fin, des entretiens périodiques entre la direction et le délégué à la sécurité et les agents locaux de sécurité ont lieu. Un informaticien a été recruté pour prendre en charge le volet de la sécurité de l'information.

Les agents de service de sécurité effectuent des visites régulières sur les différents sites de l'administration pour vérifier le bon état de fonctionnement des installations de sécurité.

La formation des agents en matière de sécurité de l'administration est une des missions dudit service. Ainsi, chaque année, un cours d'initiation aux gestes de base en secourisme avec utilisation du défibrillateur externe est organisé. Ce cours est dispensé par un instructeur de l'Administration des Services de Secours.

Les agents de l'administration disposent d'un répertoire spécifique sur le serveur informatique qui met à leur disposition des guides de comportement en cas d'incident ainsi qu'une multitude d'informations relatives à la sécurité et la santé au travail.

Des exercices d'évacuation des immeubles sont organisés de façon régulière, impliquant les autres administrations et services qui occupent le même site.

Dans le domaine de la prévention, les agents effectuant une tâche à risque ont été dotés d'équipements de protection individuels. Une formation pour caristes a été offerte aux agents susceptibles d'utiliser cet engin de levage.

Actuellement, toutes les procédures de sécurité sont revues et répertoriées afin de les rassembler dans une politique de sécurité globale de l'administration. Une première partie de la politique de sécurité a été mise en place et auditée par un auditeur externe. Les travaux se poursuivent en 2016.

2.7. Représentations du personnel

La direction a des entretiens réguliers avec les membres des représentations du personnel. Lors des entrevues, les sujets divers ont été abordés passant de la formation professionnelle à l'amélioration des conditions de travail, à l'organisation, à la restructuration et à la rationalisation des services, et, notamment les différents aspects de la réforme de la fonction publique.

2.8. Conciliation vie privée – vie professionnelle

Au 31 décembre 2015, 152 personnes travaillaient à temps partiel, soit 23% de l'ensemble des fonctionnaires et employés.

Hormis les 6 personnes bénéficiant d'un congé sans traitement, 10 personnes ne travaillaient pas au 31 décembre 2015 pour cause de congé de maternité ou de congé parental à plein temps.

3. Informatique

Les missions primaires de la division informatique consistent

- dans la gestion de l'exploitation et la maintenance corrective et évolutive du système existant ainsi que dans le développement de nouvelles applications, en tenant notamment compte des nouvelles dispositions législatives et
- dans la mise à disposition aux agents de l'ACD d'infrastructures informatiques et téléphoniques performantes et sécurisées.

Parmi les nombreuses adaptations effectuées sur le plan de la maintenance évolutive de l'application centrale du système d'information, citons les suivantes :

- la finalisation des travaux en relation avec la loi du 19.12.2014 portant fusion des communes d'Eschweiler et de Wiltz ;
- la finalisation des travaux en relation avec la loi du 19.12.2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015, introduisant en son article 7 l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire ;
- la finalisation des travaux en relation avec la loi du 19.12.2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie, introduisant en son article 4 des dispositions sur les décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale ;
- l'implémentation des modifications nécessaires pour tenir compte des adaptations du règlement grand-ducal du 24.10.1978 relatif aux voies de recours ;
- la prise en charge des changements générés par les lois et règlements grand-ducaux du 18.12.2015 et concernant notamment l'impôt minimum sur la fortune ;
- l'implémentation des modifications nécessaires en vue de l'intégration avec la déclaration électronique pour les collectivités ;
- au niveau du fonctionnement général de l'administration, le remplacement progressif de listes papier par des listes électroniques.

Dès le début de l'année 2015, l'émission des fiches dans un système commun aux contribuables résidents et non-résidents est devenu opérationnel (troisième phase du projet RTS).

L'émission annuelle des fiches pour les plus de 600.000 contribuables résidents et non-résidents s'est achevée à la mi-février 2015. Toutefois, l'absence d'informations à jour pour certains contribuables, notamment suite à l'intégration des contribuables non-résidents dans le nouveau système, a conduit à l'émission de fiches au-delà de cette échéance.

La génération des fiches annuelles a aussi pris en compte les impacts des fusions de communes effectives au 1^{er} janvier 2015.

Pour permettre à l'ACD de satisfaire aux prescriptions de la directive européenne en matière d'échange automatique d'informations telles que reprises dans la loi du 26 mars 2014, la division informatique a poursuivi les travaux d'analyse et d'implémentation. Sont concernées les procédures tant pour la collecte des informations que pour l'utilisation et la mise en valeur de ces informations dans les procédures actuelles au sein de l'administration elle-même.

En tant qu'exemples on peut notamment citer les travaux visant le dépôt électronique des extraits de compte salaire et pension de l'année d'imposition 2014, ainsi que le début des

travaux de la mise en place du mécanisme de correction des données qui a été demandée par la Commission européenne pour les échanges concernant l'année d'imposition 2016.

L'ACD a également poursuivi ses travaux dans le projet visant la mise en place d'une déclaration électronique avec imposition automatique pour les sociétés de capitaux, la mise en production ayant eu lieu le 29 octobre 2015. Les travaux visant les processus post-imposition ont été poursuivis.

Un premier marché en vue du remplacement de l'application centrale du système d'information de l'ACD a été conclu. Les travaux y relatifs ont été entamés par l'ACD et le CTIE avec le prestataire retenu. Il faut constater que l'investissement en ressources humaines étatiques a été très important et ce tant au niveau des analystes fonctionnels, des experts métiers et techniques que de la gestion de projet. Ce premier projet sera finalisé en 2016 et ouvrira la voie aux premiers projets d'implémentation.

Diverses implémentations et améliorations ont eu lieu au niveau des applications bureautiques et Lotus Notes telle qu'une application ayant vocation à accompagner les échanges entre les différentes unités organisationnelles impliquées dans le cadre des décisions anticipées.

Dans le contexte des différents accords en place ou en préparation visant l'échange automatique d'informations entre États membres de l'UE, de l'OECD ou avec les États-Unis et autres échanges bilatéraux, la division informatique a contribué au développement, en collaboration avec un spécialiste externe, d'une politique de sécurité en s'inspirant des normes ISO / IEC 27000. La première phase de cette politique de sécurité a été certifiée conforme par un auditeur externe et mise en vigueur pour les services centraux traitant les données échangées. Par la suite, la division informatique a contribué à l'extension de la politique de sécurité sur l'ensemble de l'administration. Cette seconde phase sera finalisée et soumise à certification en 2016.

La division informatique est chargée de l'élaboration et de la maintenance des formulaires de déclaration des revenus, retenues, etc. et annexes mis à disposition des contribuables personnes physiques et personnes morales. Un objectif de l'ACD consiste dans la réduction du nombre de formulaires papier fournis par l'ACD et la promotion de l'utilisation par les contribuables de formulaires électroniques.

En ce qui concerne l'infrastructure téléphonique et la gestion du matériel bureautique électronique, la division informatique a poursuivi ses efforts, d'une part, pour harmoniser les configurations et plates-formes matérielles, et, d'autre part, pour créer des effets de synergie avec l'infrastructure informatique visant ainsi à avoir une utilisation optimale du matériel déployé et une meilleure maîtrise des coûts.

Dans une optique de réduction des coûts, la division informatique a contribué à la mise en place de synergies avec le CCG et le CTIE en matière de téléphonie et infrastructures informatiques dans le cadre du « Budget Nouvelle Génération ».

La division informatique a contribué à la mise en place d'un nouveau site localisé à Luxembourg-Bonnevoie, à l'emménagement du personnel et à la mise à jour des infrastructures informatiques et téléphoniques. Les travaux de préparation en vue de la mise en place du futur site Esch-Gare ont également été entamés.

Du point de vue de la sécurité informatique, une nouvelle campagne d'« ethical hacking » a été lancée fin 2015 dont les conclusions seront à étudier début 2016. De plus, en 2015, l'administration a été confrontée à quelques événements de sécurité qui ont été traités par la division informatique en concertation avec le GOVCERT et qui sont restés sans incidence.

La fonction de support aux utilisateurs assurée par la division informatique a été sollicitée à 2.082 reprises, dont 222 installations et déménagements de matériel.

En dehors de ses missions primaires, la division informatique

- garantit aux utilisateurs de l'administration un support applicatif ;
- s'occupe de la répartition journalière de tous les documents édités par ordinateur et destinés aux différents services de l'administration ;
- assure le développement et la maintenance d'applications bureautiques mises à la disposition de services de la direction et de services d'exécution ;
- procède chaque année à l'édition et la répartition des documents relatifs à l'impôt foncier pour le compte de 89 communes du pays ;
- gère les droits d'accès des agents aux applications informatiques.

4. Relations avec d'autres autorités publiques et les contribuables

4.1. Coopération interadministrative et judiciaire

En 2015, **26 affaires** ont été traitées sur base de l'article 16 de la loi du 19 décembre 2008 relative à la coopération inter-administrative et judiciaire.

Sur ces 26 affaires, **13** demandes ont été adressées par le Parquet à l'ACD et **13** affaires ont été continuées par l'ACD au Parquet.

Six cas sont susceptibles de constituer des infractions de droit commun.

Les perquisitions et saisies ne sont pas incluses dans ces chiffres.

La coopération inter-administrative a également continué avec l'AED et le CCSS.

Le comité, institué par les articles 8 et 9 de la loi de 2008, précitée, s'est réuni **11 fois** en 2015 et a traité **1.006 dossiers** (+17,12% par rapport à 2014).

Concernant la coopération entre l'ACD et le Ministère de l'Économie, **52 demandes** ont été traitées sur base de l'article 32, 2^e alinéa de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales.

4.2. Interventions du Médiateur

D'après la loi du 22 août 2003 instituant un médiateur, toute personne physique ou morale de droit privé qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une administration de l'État ou une commune, ainsi qu'un établissement public relevant de l'État ou d'une commune, n'a pas fonctionné conformément à la mission qu'elle doit assurer ou contrevient aux conventions, lois et règlements en vigueur, peut, par une réclamation individuelle écrite ou moyennant déclaration orale faite à son secrétariat, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du médiateur.

Dans l'exécution de sa mission, le Médiateur reçoit les réclamations ainsi formulées à l'occasion d'une affaire par les personnes réclamantes et les soumet aux administrations concernées pour une prise de position.

En 2015, l'ACD a été saisie de 28 cas de réclamation par l'intermédiaire de la Médiateure, qui ont concerné les divisions suivantes :

- Contentieux (7)
- Inspection et organisation du service de recette (3)
- Gracieux (6)
- Retenue d'impôt sur les rémunérations (4)
- Inspection et organisation du service d'imposition (8)

Sur les 28 cas présentés, 23 ont été clôturés et 5 sont restés en suspens, ce qui porte à 7 le nombre des cas en suspens au 31 décembre 2015.

La Médiateure n'a pas formulé de recommandation générale pendant l'année 2015 concernant les impôts directs et l'ACD.

4.3. Formulaires ACD

Depuis l'année 2014, l'ACD a lancé une campagne sensibilisant les contribuables personnes physiques à renoncer aux formulaires papier préimprimés et promouvant à la fois l'utilisation du modèle 100 en ligne au format pdf et le dépôt électronique MyGuichet.lu.

Par cette action, le nombre des déclarations préimprimées envoyées aux contribuables personnes physiques a pu être ramené de 58,53% pour l'année d'imposition 2013 à 22,91% pour l'année 2014. Le nombre a de nouveau légèrement augmenté pour l'année d'imposition 2015, à savoir 46.192 sur un total de 192.975 ou 23,94%.

Les personnes renonçant aux déclarations préimprimées à 2 fois 16 pages A4 en langues française et allemande, recevront à l'avenir une seule page A4 bilingue les invitant à remettre leur déclaration dans un délai imparti.

Toujours au courant de l'année 2015, 66,55% des déclarations d'impôt rentrées de l'année fiscale 2014 (2013 : 51,89%) ont été téléchargées par les contribuables personnes physiques. 100% des contribuables personnes morales ont eu recours au téléchargement.

Tous les formulaires téléchargeables en ligne sur le site internet de l'Administration des contributions directes ont la même valeur officielle que les formulaires imprimés par l'ACD.

Le nombre des formulaires pdf remplissables et téléchargeables mis à disposition des contribuables s'élève toutes langues confondues à 106.

L'intention est de les réduire davantage en nombre et d'en augmenter la convivialité.

Soucieux de la qualité du service proposé, les agents du service destinataire s'efforcent d'ores et déjà de proposer pour chaque besoin une solution (courrier propre au contribuable, texte, tableur ou autre).

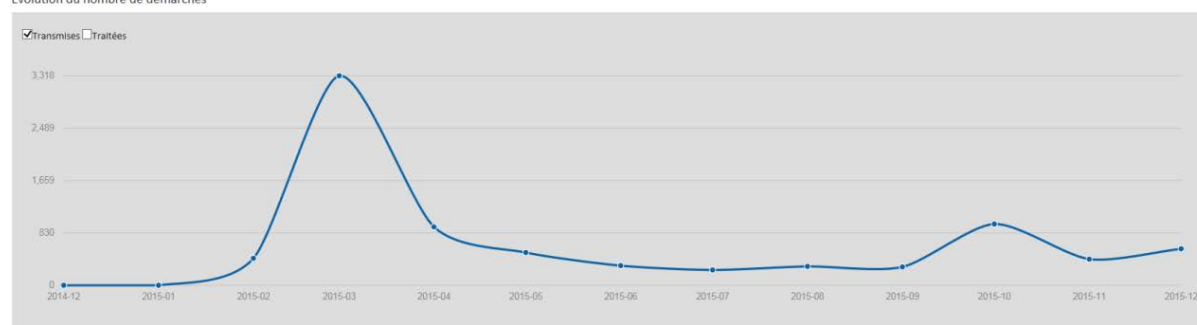
4.4. Assistant de dépôt électronique Luxtrust

Depuis l'année civile 2009, l'assistant de dépôt électronique via MyGuichet.lu permet aux utilisateurs Luxtrust l'envoi électronique direct de la déclaration pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques résidentes et non résidentes (modèle 100).

Le nombre total des déclarations signées par Luxtrust au courant de l'année civile 2015 pour l'année fiscale 2014 s'élevait à 8.398 (pour l'année 2013 : 5.035).

En 2015, le dépôt électronique obligatoire des extraits de compte salaires et pensions de l'année d'imposition 2014 a été introduit, ainsi que la mise en production, le 29 octobre 2015, de la déclaration électronique des sociétés de capitaux.

Evolution du nombre de démarches



4.5. Collaboration Guichet.lu et Secrétariat de direction

Guichet est un portail Internet qui a comme objectif de simplifier les échanges avec l'Etat en donnant un accès rapide et convivial à l'ensemble des informations et services offerts par les organismes publics. Présenté par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, le site est composé de 2 volets :

- un volet « Citoyens », édité par le CTIE, administration relevant du ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative ;
- un volet « Entreprises », édité par la Direction générale – PME et Entrepreneuriat (DG 1) du ministère de l'Économie, en partenariat avec la Chambre de Commerce et la Chambre des Métiers. Ce volet constitue la version 2 du Portail à guichet unique pour entreprises – www.entreprises.lu.

En collaboration avec le guichet.lu, l'ACD assiste à la mise à jour de l'édition des 2 volets.

Guichet.lu assiste ainsi les contribuables à la recherche d'une réponse fiscale d'ordre général de façon complémentaire aux rapports traditionnels.

Si la question est spécifique et nécessite le contrôle du dossier personnel (délai de remise ou de dépôt, avances, bulletin d'imposition reçu ou à recevoir, cote d'impôt dû, solde à payer, fiche de retenue de l'année en cours, certificats, attestations, immatriculations, changement des données signalétiques ou bancaires personnelles etc.), le contribuable est toujours prié de contacter directement un agent du service compétent de l'ACD.

Le nombre des courriels traités par le secrétariat de direction au cours de l'année 2015 s'élève à 2.015 réponses (2014 : 2.373).

4.6. Téléphone, site Internet et newsletters

Au courant de l'année 2015, l'Administration des contributions directes a enregistré des pics d'appels téléphoniques pouvant dépasser 30.000 communications entrantes par jour.

Par conséquent nous déconseillons aux contribuables de téléphoner ou de se déplacer physiquement et favorisons, dans la mesure du possible, un flux des messages par mail.

Le site Internet de l'ACD – accessible sous l'adresse www.impotsdirects.public.lu – a été actualisé jour après jour. Depuis le 18 juillet 2012, les alias suivants permettent également d'accéder à la page d'accueil du site : www.lir.lu, www.rts.lu, www.fiscal.lu, www.steier.lu, www.einkommensteuer.lu, www.impot.lu et www.acdl.lu.

Le site Internet a été visité à plus de 1.388.000 reprises en 2015 (2014 : 1.260.000), soit une moyenne mensuelle de plus de 115.000 visites, avec une pointe de 206.747 visites au courant du mois de mars 2015 (2014 : 167.605).

65 « newsletters » ont été publiées et envoyées en ligne aux 4.483 abonnés (2014 : 4.801).

4.7. Décisions anticipées

4.7.1. Antécédents

La loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) a inséré un paragraphe 29a à la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931. Ce nouveau paragraphe a trait aux décisions anticipées relatives à l'application de la loi fiscale à une ou plusieurs opérations précises envisagées par le contribuable. Ce paragraphe est précisé et exécuté par le règlement grand-ducal du 23 décembre 2014 relatif à la procédure applicable aux décisions anticipées rendues en matière d'impôts directs et instituant la Commission des décisions anticipées.

4.7.2. Généralités

Le directeur a désigné cinq fonctionnaires de l'administration comme membres de la Commission des décisions anticipées (ci-après la Commission). Ces membres de la Commission sont assistés dans leur tâche administrative par deux fonctionnaires de la direction des contributions.

La Commission a pour mission d'assister les bureaux d'imposition dans l'exécution et l'application uniforme et égalitaire de la loi fiscale.

La Commission a adopté un règlement d'ordre intérieur en sa réunion du 12 janvier 2015.

En 2015, 46 réunions non publiques de la Commission ont eu lieu afin de délibérer sur les points de l'ordre du jour.

4.7.3. Redevances

Dès la réception d'une demande de décision anticipée concernant la fiscalité des entreprises, une redevance est fixée par le directeur des contributions pour couvrir les frais administratifs occasionnés à l'occasion du traitement de la demande. Cette redevance varie entre 3.000 et 10.000 euros suivant la complexité de la demande et le volume du travail. Ce montant fixé est exigible et intégralement payable dans le mois qui suit l'émission de la décision portant fixation de la redevance au Bureau de recette d'Esch-sur-Alzette. Il n'est donné suite à la demande de décision anticipée qu'après réception du paiement de la redevance.

Pour les décisions anticipées introduites en 2015, l'administration a émis des factures pour un total de 6.309.000 euros. Au 31 décembre 2015, un total de 4.972.986,56 euros a été payé au Bureau de recette d'Esch-sur-Alzette.

Une redevance perçue est non restituable, et ceci également en cas de retrait par le demandeur, en cas de refus ou de réponse négative suite à l'instruction d'une demande anticipée.

4.7.4. Avis émis

Sans qu'une redevance n'ait été exigée, les demandes de décision anticipée introduites et en cours de traitement au 1^{er} janvier 2015 (ci-après « ancien régime ») ont été analysées par la Commission suivant les mêmes règles que pour celles introduites depuis le 1^{er} janvier 2015 (ci-après « nouveau régime »). Par ailleurs, il y a lieu de différencier entre les décisions anticipées de type général « advance tax rulings » (en abrégé ATR) et les décisions anticipées spécifiques relatives à des demandes introduites par des sociétés exerçant des

transactions de financement intra-groupe en matière de prix de transfert « advance pricing agreements » (en abrégé APA).

Tableau 1 : Total des décisions anticipées émises par les Bureaux d'imposition

	ATR	APA	Totaux
Ancien régime, dont	197	123	320
<i>Avis favorables</i>	<i>154</i>	<i>87</i>	<i>241</i>
<i>Avis défavorables</i>	<i>43</i>	<i>36</i>	<i>79</i>
Nouveau régime, dont	342	64	406
<i>Avis favorables</i>	<i>300</i>	<i>58</i>	<i>358</i>
<i>Avis défavorables</i>	<i>42</i>	<i>6</i>	<i>48</i>
Totaux, dont	539	187	726
<i>Avis favorables</i>	<i>454</i>	<i>145</i>	<i>599</i>
<i>Avis défavorables</i>	<i>85</i>	<i>42</i>	<i>127</i>

4.7.5. Sujets couverts par les décisions anticipées

Les demandes de décision anticipée (avisées favorablement ou défavorablement), et par lesquelles un contribuable déterminé souhaite connaître l'application de la loi fiscale luxembourgeoise par rapport à une ou plusieurs opérations envisagées par lui, sont présentées et regroupées ci-après, de manière synthétisée, ceci en fonction de l'objet d'après lequel elles ont été introduites (avec la précision qu'une même demande de décision anticipée respectivement peut couvrir voire combiner plusieurs objets différents).

Base légale	Objet
Art. 15, 55 L.I.R.	Bénéfice commercial, bénéfice de cession et de cessation en cas de dissolution d'une société de personnes
Art. 16, 17 L.I.R.	Bénéfice commercial, détermination de la durée de l'exercice d'exploitation
Art. 19 (1), 152bis, § 11 <i>StAnpG</i>	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, opérations de crédit-bail, traitement fiscal des redevances de crédit-bail, bonification d'impôt pour investissement
Art. 18 (1), 42, 43 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal d'un abandon de créance (concept jurisprudentiel)
Art. 22bis L.I.R.	Bénéfice commercial, exercice d'exploitation, application des règles d'évaluation relative à des échanges de biens, opérations d'échange de titres, diverses opérations de conversion (emprunt bancaire, conversion de dette en capital)
Art. 23 L.I.R.	Bénéfice commercial, détermination du résultat d'exploitation, application des règles d'évaluation des biens de l'actif net investi, notamment en relation avec des pertes et gains de change, conversion de devises,
Art. 32 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, amortissement pour usure, fonds de commerce
Art. 35 L.I.R.	Migration de société, transfert de siège au Luxembourg, évaluation des biens de l'actif net investi au bilan

Base légale	Objet
	d'ouverture en cas de création d'une entreprise ou d'une partie autonome d'entreprise
Art. 40, 164 (2), (3), 166 L.I.R.	Bénéfice commercial, application du principe de l'accrochement du bilan fiscal au bilan commercial, détention et acquisition de participation en relation avec divers instruments de financement,
Art. 45 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, traitement fiscal de divers instruments de financement
Art. 45, 164 (3) L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses d'exploitation, capitalisation d'une société, relation entre fonds propres et endettement
Art. 50bis L.I.R.	Traitement fiscal de l'investissement dans la propriété intellectuelle
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux, remboursement d'une prime d'émission
Art. 97 (3d), 101 (2) L.I.R.	Revenus de capitaux, détermination du bénéfice de liquidation (partielle) ou d'opérations assimilées à la liquidation dans le chef du possesseur d'une participation (importante)
Art. 97 (3) L.I.R.	Revenus de capitaux, réduction de capital social
Art. 114 L.I.R.	Bénéfice commercial, dépenses spéciales, déduction et report de pertes
Art. 147, 166 L.I.R.	Régime mère-filiales, détention et cession de participations, exemptions
Art. 152 L.I.R.	Retenue à la source sur tantièmes
Art. 156 (1) L.I.R.	Imposition de contribuables non-résidents, détermination et délimitation des revenus indigènes, existence/absence d'un établissement stable au Luxembourg
Art. 169, 170, 170bis, 170ter, 171 L.I.R.	Bénéfice commercial, traitement fiscal de d'opérations de liquidation, fusion, scission d'une entreprise, traitement fiscal du mali de fusion
Art 175 L.I.R. § 11bis <i>StanzG</i>	Résidence fiscale, qualification fiscale d'une société de droit étranger par la loi luxembourgeoise, opacité/transparence (concept jurisprudentiel du « <i>Rechtstypenvergleich</i> »)
Conventions internationales	Bénéfice commercial, traitement fiscal de revenus immobiliers réalisés à l'étranger
Conventions internationales	Bénéfice commercial, questions d'interprétation relatives à l'existence/absence d'un établissement stable à l'étranger d'une société de droit luxembourgeois

5. Activité législative

5.1. Lois votées en 2015 ayant une incidence sur la fiscalité directe

- Loi du 24 juillet 2015 portant approbation
 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1^{er} avril 2015 (Mémorial A – N° 145 du 29 juillet 2015, page 2984)
- Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
 - Echange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1^{er} avril 2015 - Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 156 du 10 août 2015, page 3796)
- Loi du 24 juillet 2015 portant approbation
 1. de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et relatif aux dispositions des Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange d'informations communément appelées le « Foreign Account Tax Compliance Act », y compris ses deux annexes ainsi que le « Memorandum of Understanding » y relatif, signés à Luxembourg le 28 mars 2014
 2. de l'échange de notes y relatives, signées les 31 mars et 1^{er} avril 2015 - RECTIFICATIF (Mémorial A – N° 158 du 12 août 2015, page 3810)
- Loi du 7 décembre 2015 portant
 - 1) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014 ;
 - 2) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014 ;
 - 3) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014 ;
 - 4) approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013 ;
 - 5) approbation du Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005 ;

- 6) approbation du quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1^e, avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009 ;
 - 7) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972 ;
 - 8) approbation du Protocole et du Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004 ;
 - 9) approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995 ;
 - 10) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996 (Mém. A – N° 232 du 11 décembre 2015, page 5037)
- Loi du 18 décembre 2015 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2016 (Mémorial A – N° 242 du 23 décembre 2015, page 5387)
 - Loi du 18 décembre 2015 portant modification :
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
 - de la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation ;
 - de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la Société d'investissement en capital à risque (SICAR) ;
 - de la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav) et d'association d'épargne-pension (assep) (Mémorial A – N° 245 du 24 décembre 2015, page 5990)
 - Loi du 18 décembre 2015 portant transposition :
 - de la directive 2014/86/UE du Conseil du 8 juillet 2014 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
 - de la directive 2015/121/UE du Conseil du 27 janvier 2015 modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents ;
 portant modification :
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
 - de la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
 - de la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
 - de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ;
 - de la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs (Mémorial A – N° 245 du 24 décembre 2015, page 5993)

- Loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale et portant
 1. transposition de la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal ;
 2. modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal (Mémorial A – N° 244 du 24 décembre 2015, page 5968)

5.2. Conventions, accords, avenants et protocoles entrés en vigueur

- Loi du 7 décembre 2015 portant
 - 1) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté d'Andorre tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 2 juin 2014 ;
 - 2) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Croatie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014 ;
 - 3) approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014 ;
 - 4) approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013 ;
 - 5) approbation du Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Emirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005 ;
 - 6) approbation du quatrième Avenant, signé à Paris, le 5 septembre 2014, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune signée à Paris le 1^{er} avril 1958 modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970, par un Avenant signé à Luxembourg le 24 novembre 2006 et par un Avenant signé à Paris, le 3 juin 2009 ;
 - 7) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972 ;
 - 8) approbation du Protocole et du Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004 ;
 - 9) approbation du Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles

- impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et du Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995 ;
- 10) approbation du Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 8 juillet 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Tunisienne tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 27 mars 1996 (Mém. A – N° 232 du 11 décembre 2015, page 5037)
- la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Estonie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2014 – Entrée en vigueur le 11 décembre 2015
 - la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Singapour tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Washington DC, le 9 octobre 2013 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 263 du 31 décembre 2015, page 6302)
 - le Protocole, signé à Abou Dhabi, le 26 octobre 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Émirats Arabes Unis tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Dubaï, le 20 novembre 2005 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 247 du 24 décembre 2015, page 6144)
 - le Protocole et l'échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 mai 2014, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et l'Irlande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 14 janvier 1972 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 247 du 24 décembre 2015, page 6142)
 - le Protocole et le Protocole additionnel, signés à Luxembourg, le 20 juin 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Lituanie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, signés à Bruxelles, le 22 novembre 2004 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 247 du 24 décembre 2015, page 6143)
 - le Protocole, signé à Bruxelles, le 28 janvier 2014, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République de Maurice tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole, signés à Luxembourg, le 15 février 1995 – Entrée en vigueur (Mémorial A – N° 247 du 24 décembre 2015, page 6143)
 - Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de Chypre (Mémorial A – N° 21 du 10 février 2015, page 239)
 - Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de l'Indonésie (Mémorial A – N° 23 du 11 février 2015, page 286)
 - Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification de la Fédération de Russie (Mémorial A – N° 67 du 10 avril 2015, page 1323)

- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013. – Ratification du Kazakhstan (Mémorial A – N° 76 du 20 avril 2015, page 1468)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification par les Seychelles et par la République du Cameroun (Mémorial A – N° 138 du 21 juillet 2015, page 2920)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification de Saint-Marin (Mémorial A – N° 176 du 10 septembre 2015, page 4306)
- Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, signé à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification par la République fédérale d'Allemagne (Mémorial A – N° 184 du 24 septembre 2015, page 4426)
- Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale et son Protocole d'amendement, signés à Paris, le 29 mai 2013 – Ratification par la République fédérale d'Allemagne et la République de Maurice (Mémorial A – N° 184 du 24 septembre 2015, page 4426)

5.3. Questions parlementaires

L'ACD a rendu son avis sur 17 questions parlementaires, en l'occurrence :

1. Question n° 823 de Monsieur le député Justin Turpel concernant la détermination forfaitaire de l'impôt de personnes (article 9 L.I.R.)
2. Question n° 857 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire
3. Question n° 864 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant les décisions fiscales anticipées des autorités étrangères
4. Question n° 872 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant la taxation des voitures de leasing
5. Question n° 892 de Monsieur le député Alex Bodry concernant l'affaire « Swiss Leaks »
6. Question n° 914 de Monsieur le député Alex Bodry concernant l'augmentation du fonds dit « Reynders-Juncker »
7. Question n° 944 de Monsieur le député Justin Turpel concernant l'imposition de la société « McD Europe Franchising sàrl »
8. Question n° 975 de Monsieur le député Justin Turpel concernant Catégories de revenus et de patrimoine
9. Question n° 1058 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant le rapport annuel de l'OCDE relatif aux impôts sur les salaires
10. Question n° 1094 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant les revendications de l'Association des compagnies d'assurances (ACA)
11. Question n° 1338 de Monsieur le député Laurent Mosar concernant une décision récente du Conseil d'Etat français relative au remboursement par l'Etat français de prélèvements perçus sur les revenus du patrimoine de personnes, résidents en France, mais soumis à la sécurité sociale d'un autre Etat membre
12. Question n° 1353 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant l'Etude commanditée par les Verts du Parlement européen sur les bénéfices des banques

13. Question n° 1369 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant la baisse de l'indemnité kilométrique
14. Question n° 1375 de Madame la députée Françoise Hetto-Gaasch concernant la réforme du droit de faillite
15. Question n° 1419 de Madame la députée Diane Adehm et de Monsieur le député Gilles Roth concernant la prochaine tranche indiciaire
16. Question n° 1607 de Monsieur le député Marc Lies concernant l'impôt foncier
17. Question n° 1651 de Monsieur le député Claude Haagen concernant l'imposition des « stock options »

5.4. Règlements et arrêtés grand-ducaux pris en 2015

- Règlement grand-ducal du 5 février 2015 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 6 novembre 2009 fixant l'organisation de l'administration des contributions directes (Mémorial A – N° 29 du 18 février 2015, page 328)
- Règlement grand-ducal du 27 février 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins en matière d'impôts directs (Mémorial A – N° 36 du 5 mars 2015, page 362)
- Règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat (Mémorial A – N° 134 du 17 juillet 2015, page 2880)
- Règlement du Gouvernement en Conseil du 19 juin 2015 portant fixation de l'indemnité kilométrique pour les voitures utilisées pour voyages de service (Mémorial A – N° 134 du 17 juillet 2015, page 2885)
- Règlement grand-ducal du 24 juillet 2015 fixant les modalités de l'abattement sur la contribution dépendance et l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire (Mémorial A – N° 148 du 31 juillet 2015, page 3009)
- Règlement grand-ducal du 2 septembre 2015 modifiant le règlement grand-ducal du 4 juin 2004 fixant les conditions, critères et modalités d'agrément par le comité directeur du Fonds culturel national d'activités pour lesquelles il peut recevoir des dons en espèces (Mémorial A – N° 185 du 25 septembre 2015, page 4428)
- Par arrêté grand-ducal du 9 septembre 2015, la fondation (ancien établissement d'utilité publique) dénommée « Rudolf Steiner – Fonds fir Waldorfpädagogik », est reconnue à partir de l'année d'imposition 2015 comme organisme pouvant recevoir des libéralités fiscalement déductibles dans le chef des donateurs (Mémorial B – N° 103 du 15 septembre 2015, page 1694)
- Règlement grand-ducal du 1^{er} novembre 2015 portant modification du règlement grand-ducal modifié du 12 février 1979 pris en exécution des articles 6 et 12 de la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives (Mémorial A – N° 210 du 6 novembre 2015, page 4656)
- Arrêté grand-ducal du 27 novembre 2015 portant approbation des délibérations des conseils communaux aux termes desquelles ceux-ci ont fixé les nouveaux taux multiplicateurs à appliquer pour l'année d'imposition 2016 en matière d'impôt foncier et en matière d'impôt commercial (Mémorial B – N° 138 du 9 décembre 2015, page 2091)

- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant exécution de l'article 164bis, alinéa 10 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (Mémorial A – N° 245 du 24 décembre 2015, page 5997)
- Règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 portant abrogation du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 50bis, alinéa 6 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu et prévoyant son maintien pendant une période transitoire (Mémorial A – N° 245 du 24 décembre 2015, page 5997)

5.5. Circulaires et notes de service émises en 2015

- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 3/3 – 157bis/2 – 157ter/3 du 7 janvier 2015
Imposition collective de personnes de même sexe mariées
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 3bis/2 du 7 janvier 2015
Imposition collective de personnes de même sexe mariées suivant droit étranger
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 14/4 du 9 janvier 2015
Imposition des revenus réalisés par une société en commandite simple ou une société en commandite spéciale
- Circulaire du directeur des contributions RIUE – n° 4 du 19 janvier 2015
Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts ; loi du 25 novembre 2014 portant modification de la loi modifiée du 21 juin 2005
- Note de service du directeur des contributions L.G./N.S. n° 7 du 3 février 2015
Loi du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur
- Circulaire du directeur des contributions IEBT 1 du 5 février 2015
Impôt d'équilibrage budgétaire temporaire
- Circulaire du directeur des contributions L.G. – Conv. D.I. n° 58 du 9 février 2015
Précisions à propos de l'expression « Investmentvermögen » reprise au Protocole relatif à la Convention contre les doubles impositions du 23 avril 2012 conclue entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République fédérale d'Allemagne
- Circulaire du directeur des contributions L.G. – A. n° 61 du 12 février 2015
Certificats de résidence à émettre au profit des organismes de placement collectif
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 154/2 du 13 février 2015
Application de l'article 154, alinéa 6a L.I.R. : non-restitution des retenues sur les revenus de capitaux dûment opérées
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 104/1 du 10 mars 2015
Evaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés
a) Mise à la disposition à titre gratuit ou à loyer réduit d'une habitation,
b) mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés. La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire L.I.R. n° 104/1 du 20 novembre 2014

- Note de service du directeur des contributions L.G. – A./N.S. n° 2 du 25 mars 2015
Modification du règlement grand-ducal du 24 octobre 1978 concernant la notification des bulletins d'impôt
- Circulaire du directeur des contributions L.G. – Conv. D.I. n° 59 du 31 mars 2015
Application de l'article 15 de la Convention belgo-luxembourgeoise contre les doubles impositions du 17 septembre 1970
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 61/3 du 28 mai 2015
Répercussions des récentes modifications en matière de TVA sur le bénéfice agricole
- Circulaire du directeur des contributions L.G. – Conv. D.I. n° 52 du 21 juillet 2015
Application de la Convention hispano-luxembourgeoise du 3 juin 1986 contre les doubles impositions et du Protocole du 10 novembre 2009 y relatif aux organismes de placement collectif. La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire L.G. – Conv. D.I. n° 52 du 10 mai 2000.
- Circulaire du directeur des contributions ECHA – n° 2 du 31 juillet 2015
FATCA – Echange automatique d'informations entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
- Circulaire du directeur des contributions ECHA – n° 3 du 31 juillet 2015
FATCA – Définition du format d'échange automatique d'informations entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 152bis/4 du 3 août 2015
Interprétation de l'expression « entreprise de location de voitures » figurant aux paragraphes 4, numéro 5, lettre a) et 7, alinéa 2, numéro 4, lettre a) de l'article 152bis L.I.R. portant sur la bonification d'impôt pour investissement
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 104/1 du 1^{er} septembre 2015
Evaluation de certains avantages accordés par l'employeur à ses salariés
a) Mise à la disposition à titre gratuit ou à loyer réduit d'une habitation,
b) mise à la disposition à titre gratuit ou à prix réduit d'une voiture de service que le salarié peut utiliser pour ses besoins privés. La présente circulaire remplace avec effet immédiat la circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 104/1 du 10 mars 2015, qui a remplacé la circulaire L.I.R. n° 104/1 du 20 novembre 2014, qui a remplacé la circulaire L.I.R. n° 104/1 du 18 février 2009.
- Note de service du directeur des contributions ORD./N.S. n° 52 du 10 septembre 2015
Mise en vigueur de la politique de sécurité
- Circulaire du directeur des contributions I. Fort. n° 47bis du 19 novembre 2015
Réduction de l'impôt sur la fortune – § 8a VStG. La présente circulaire, qui s'applique aux assiettes de l'impôt sur la fortune établies à la date-clé du 1.1.2015 et aux dates-clés suivantes, remplace la circulaire I.Fort n° 47bis du 18 novembre 2015.
- Circulaire du directeur des contributions L.G. – A. n° 60 du 24 novembre 2015
Bilan en monnaie étrangère. La présente circulaire remplace la circulaire L.G. – A. n° 60 / L.I.R. n° 23/3 / ICC n° 39 / Eval. n° 59 / I.Fort. n° 49 du 16 juin 2014.
- Circulaire du directeur des contributions Eval. n° 60 du 25 novembre 2015
La circulaire I. Fort. n° 50 / Eval. n° 60 du 25 novembre 2015 est classée sous I. Fort. n° 50.

- Circulaire du directeur des contributions I. Fort 50 / Eval. 60 du 25 novembre 2015
Fixation de la valeur unitaire de la fortune d'exploitation et établissement de l'impôt sur la fortune sur une base annuelle
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n° 174/1 du 30 novembre 2015
Impôt minimum en matière de l'impôt sur le revenu des collectivités. La présente circulaire remplace à partir de l'année d'imposition 2015 la circulaire L.I.R. – n° 174/1 du 1^{er} août 2013.
- Circulaire du directeur des contributions L.I.R. n°104/2bis du 28 décembre 2015
Régime d'imposition des plans d'option sur acquisition d'actions (« stock option plans »). La présente circulaire précise quand les plans doivent être notifiés au préposé du bureau RTS compétent.

5.6. Autres activités

5.6.1. Comités, commissions et groupes de travail

Groupes de travail internes

Les travaux de mise en œuvre des modifications législatives et réglementaires, ainsi que les travaux de développement des applications informatiques.

Comités externes nationaux

Les fonctionnaires de l'ACD participent en tant que membres ou en tant qu'experts consultants à de nombreux comités, commissions et groupes de travail externes, notamment

- Haut Comité de la place financière et ses sous-groupes
- Comité de Conjoncture, Ministère de l'Economie et Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
- IGSS, régime de pension complémentaire des entreprises, Ministère de la Sécurité sociale
- Comité de prévision des recettes et des dépenses budgétaires
- Commission aides d'Etat, Ministère de l'Economie
- Conseil supérieur des finances communales, Ministère de l'Intérieur
- Comité à la simplification administrative (CSA) et à différents ateliers de rencontre entre correspondants à la simplification administrative
- Commission des Normes Comptables, Ministère de la Justice
- Comité des statistiques publiques, Ministère de l'Economie
- Comité portant sur le recouvrement entre l'ACD, l'AED et le CCSS

L'ACD a participé du 10 au 18 octobre 2015 à la semaine nationale du logement 2015, offrant aux visiteurs des informations en matière d'impôts directs.

Des agents de l'ACD ont collaboré au projet de recherche en partenariat avec le Centre des technologies de l'information de l'Etat (CTIE) et le département « Interdisciplinary Centre for Security, Reliability and Trust (SnT) » de l'Université du Luxembourg (Uni.lu).

L'ACD a participé au salon frontaliers français à Algrange.

5.6.2. Avis

Comme chaque année, l'ACD a émis en 2015 des avis sur l'interprétation de textes légaux à incidence fiscale, des avis sur les conséquences fiscales entraînées par diverses opérations professionnelles, financières, immobilières, l'établissement de fondations, la reconnaissance du statut d'utilité publique à certaines associations sans but lucratif, etc. Ainsi, 175 avis ont été élaborés pour le Ministère des Finances, ainsi que pour d'autres Ministères ; 138 demandes de contribuables ou de leurs mandataires ont été analysées et ont donné lieu à l'élaboration d'une réponse. La division législation a également assisté à la confection des réponses données aux contribuables ayant demandé des informations en matière fiscale en tant que conseil pour les différents bureaux d'imposition.

6. Activité internationale

6.1. Groupes de travail internationaux

L'ACD participe activement aux travaux menés au sein de l'Union européenne, notamment lors de la Présidence luxembourgeoise du Conseil de l'UE, et de l'OCDE par les groupes de travail institués pour s'occuper de questions liées à la fiscalité directe.

- L'ACD a participé au courant de l'année 2015 à différents événements Fiscalis touchant les impôts directs :
 - Fiscalis Project Group à Bruxelles « Administrative cooperation – Evaluation (Art. 23 Directive 2011/16/EU) – 2nd meeting » ;
 - Fiscalis Workshop à Helsinki « Heads of CLO in the field of indirect taxation (VAT) and Direct Taxes » ;
 - Fiscalis Workshop à Madrid « Global Standard of AEOI – Directive 2014/107/EU Workshop » ;
 - Fiscalis Workshop à Malta « Workshop on AEOI DAC2 IT collaborative implementation »
 - Fiscalis Multilateral Control à Luxembourg, Londres et Amsterdam
- Forum conjoint sur le prix de transfert
- Groupe de travail fiscalité directe
- Groupe de Haut niveau
- Participation aux réunions du Code de Conduite et au sous groupe du Code de Conduite : Hybrid entities and hybrid PE's
- Comité recouvrement
- Comités de coopération administrative
- Structures of Taxation Systems (UE)
- Corporate Debt Bias Meeting (UE)
- Exchange of good practices on R&D tax incentives (UE)

Au niveau de l'**OCDE**, les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du Comité des affaires fiscales et de ses groupes de travail dans les domaines qui suivent :

- Groupe de travail sur les conventions fiscales et les questions connexes : travaux sur l'érosion de la base d'imposition et les transferts de bénéfices (BEPS), la mise à jour du modèle de convention fiscale
- Groupe de travail sur l'échange de renseignements et la discipline fiscale
- Groupes de travail BEPS
- Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales et le sous-groupe sur les autorités compétentes ainsi que le groupe d'évaluation par les pairs en tant qu'évaluateurs
- Forum global sur les conventions fiscales
- Groupe de travail sur l'imposition des entreprises multinationales
- Task Force on the Digital Economy
- Forum sur l'administration fiscale et ses sous-groupes

- Forum sur les pratiques fiscales dommageables
- Groupe de travail sur l'analyse des politiques et statistiques fiscales
- Réunion conjointe d'experts sur la fiscalité et l'environnement
- International Tax Dialogue Global Conference
- Groupe de travail sur la planification fiscale agressive
- Large Business Network

Les représentants de l'ACD ont régulièrement assisté aux réunions du **Benelux**, au Groupe des Six sur le droit européen et des négociateurs de traités, ainsi qu'au G28.

Au niveau de l'**ONU**, les représentants de l'administration ont assisté à la réunion du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale.

6.2. Conventions bilatérales

Pour ce qui est des conventions tendant à éviter la double imposition et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, les travaux réalisés en 2015 se résument comme suit :

Conventions/avenants entrés en vigueur	Conventions/avenants ratifiés	projet de loi pour la mise en œuvre des avenants/conventions	Avenants/conventions paraphés	négociations
- Estonie - Singapour Avenants : - Emirats Arabes Unis - Irlande - Lituanie - Maurice	- Andorre - Croatie - Estonie - Singapour Avenants : - Emirats Arabes Unis - France - Irlande - Maurice - Tunisie	- Andorre - Croatie - Estonie - Singapour Avenants : - Emirats Arabes Unis - France - Irlande - Maurice - Tunisie	- Sénégal Avenants : - Ukraine	- Belgique - Curaçao - Egypte - République slovaque - Sénégal - Ukraine

A la fin de l'année 2015, 74 conventions contre les doubles impositions sont en vigueur.

Relevé des conventions en vigueur au 31.12.2015 :

Afrique du Sud	Finlande	Liechtenstein	Roumanie
Allemagne	France	Lituanie	Royaume-Uni
Arabie Saoudite	Géorgie	Macédoine	Russie
Arménie	Grèce	Malaisie	Saint Marin
Autriche	Guernesey	Malte	Seychelles
Azerbaïdjan	Hong Kong	Maroc	Singapour
Bahreïn	Hongrie	Maurice	Slovénie
Barbade	Ile de Man	Mexique	Sri Lanka
Belgique	Inde	Moldavie	Suède
Brésil	Indonésie	Monaco	Suisse
Bulgarie	Irlande	Norvège	Tadjikistan
Canada	Islande	Ouzbékistan	Taiwan
Chine	Israël	Panama	Thaïlande
Corée du Sud	Italie	Pays-Bas	Trinité et Tobago
Danemark	Japon	Pologne	Tunisie
Émirats Arabes Unis	Jersey	Portugal	Turquie
Espagne	Kazakhstan	Qatar	Vietnam
Estonie	Laos	République Tchèque	
Etats-Unis	Lettonie	République Slovaque	

6.3. Echange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts

Vu les engagements internationaux pris par le Luxembourg en matière d'échange de renseignements depuis l'année 2014, les missions de la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts seront considérablement élargies au cours des années à venir.

6.3.1. Volet échange sur demande et échange spontané

En matière d'échange sur demande, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts a assumé la mise en œuvre de l'échange de renseignements avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales, de la directive européenne 2011/16/UE du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et de la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale.

Grâce au travail assidu de la division, le Luxembourg s'est vu attribué une nouvelle notation de « largement conforme » lors de l'évaluation par les pairs du Forum mondial.

845 demandes de renseignements, d'échanges automatiques et spontanés et notifications ont été traitées en 2015.

6.3.2. Volet échange automatique et retenue d'impôt sur les intérêts

Afin de faciliter l'exécution des différentes missions et d'assurer une meilleure coordination, l'équipe en charge de l'échange automatique d'informations ainsi que le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts a déménagé, en novembre 2015, dans le bâtiment administratif 1, rue Auguste Lumière à Luxembourg.

Au cours de l'année 2015, la division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts et le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts ont continué à assurer l'exécution

- de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts (Directive « épargne ») et
- de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction de la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'échange automatique d'informations sur les paiements d'intérêts est devenu obligatoire et la retenue d'impôt n'est plus opérée par les agents payeurs établis aux Luxembourg pour le compte des contribuables résidant hors du Luxembourg.

D'autres missions se sont ajoutées, à savoir, l'exécution

- de la loi du 24 juillet 2015 relative à FATCA prévoyant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États-Unis d'Amérique et
- de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduisant l'échange automatique de renseignements relatifs aux tantièmes, salaires et pensions avec les États membres de l'Union européenne.

La division échange de renseignements et retenue d'impôt a également élaboré les dispositions législatives et réglementaires concernant l'échange de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale conformément à la Norme commune de déclaration (NCD) qui sera appliquée par les Institutions financières luxembourgeoises à partir du 1^{er} janvier 2016.

7. Activité d'imposition

Compte tenu du délai légal de la prescription de l'impôt de cinq ans, les travaux d'imposition de l'année 2015 portent sur les déclarations d'impôt des années d'imposition 2010 à 2014.

7.1. Personnes physiques

L'impôt sur le revenu des personnes physiques est en principe prélevé par voie d'assiette (déclaration d'impôt pour l'ensemble des revenus, à remettre au plus tard le 31 mars suivant l'année d'imposition). La retenue à la source sur certains revenus, notamment les traitements et salaires (RTS), ne constitue qu'une avance sur l'impôt sur le revenu, mais permet, dans de nombreux cas prévus par la loi, d'éviter une imposition par voie d'assiette.

7.1.1. Bureaux de la retenue sur traitements et salaires (RTS)

Les bureaux RTS disposent actuellement d'un personnel de 113 personnes réparties sur 6 bureaux différents :

- a) RTS 1
- b) RTS 2
- c) RTS 3
- d) RTS Esch-Alzette
- e) RTS Ettelbruck
- f) RTS-NR

Vérification

Les vérifications des bureaux RTS 1, RTS ESCH-ALZETTE et RTS ETTELBRUCK ont porté sur 33.935 dossiers. Le taux des dossiers vérifiés par rapport au nombre total de dossiers à vérifier est resté 77%.

Au 31 décembre 2015, ces trois bureaux géraient les dossiers de 36.122 employeurs.

Modérations et décomptes annuels

Au courant de l'exercice 2015, les bureaux RTS 2 et RTS 3, RTS ESCH-ALZETTE, RTS ETTELBRUCK et RTS-NR ont accordé 27.215 modérations.

Les mêmes bureaux précités ont établi 26.053 décomptes annuels.

Emission fiches de retenue d'impôt pour résidents et non-résidents

Au courant de l'exercice 2015, les bureaux RTS 3, RTS ESCH-ALZETTE, RTS ETTTELBRUCK et RTS-NR ont édité 965.861 fiches de retenue d'impôts.

Bureau RTS Esch	188.327
Bureau RTS Ettelbruck	137.001
Bureau RTS Non-résidents	405.928
Bureau RTS 2	109.277
Bureau RTS 3	125.328
Total	965.861

Il reste à noter que l'échantillon des contribuables non-résidents est très volatil. Un nombre important de salariés non-résidents ne travaille que par intermittence au Luxembourg. Un surplus de travail non négligeable, pour le bureau RTS-NR en est la suite.

7.1.2. Bureaux d'imposition des personnes physiques (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2010	175.546	7.448	7.213	190.207	199,75
2011	180.876	7.356	7.336	195.568	206,50
2012	187.224	7.710	7.426	202.360	202,25
2013	193.608	7.855	7.264	208.727	200,25
2014	200.811	7.900	7.115	215.826	203

Volume de travail

Le total des impositions à établir pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmenté des établissements en commun des revenus, est en progression constante (25.619 immatriculations de plus sur 5 années d'imposition, soit 13,47% d'augmentation par rapport à 2010).

La moyenne annuelle des impositions pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial communal, augmentées des fixations séparées et en commun de revenus à établir par personne s'élève à 1.250 unités.

À côté des travaux d'assiette proprement dits, les bureaux d'imposition procèdent, sur demande des contribuables, à l'établissement d'un grand nombre de certificats divers (attestations en vue de demandes de subsides ou de subventions diverses en matière de logement, scolarité, etc.).

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2015 au titre des différentes années d'imposition 2010 à 2014 par rapport au total des immatriculations de l'année concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Établissements en commun des revenus
2010	99,99	99,96	99,97
2011	99,20	97,44	99,30
2012	97,02	91,60	97,45
2013	92,87	81,41	93,94
2014	74,67	51,76	78,65
Au 31.12.2015 : Total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées	92,36	84,03	93,95

Pour le seul impôt sur le revenu, les bureaux d'imposition ont évacué au courant de l'année 2015 un total de 211.467 impositions (soit une augmentation des impositions établies de 8,99% par rapport à l'année 2014), dont 149.942 au titre de l'année d'imposition 2014.

Au 31.12.2015 l'envergure d'imposition de l'ensemble cumulé des déclarations effectuées au titre des cinq années d'imposition de 2010 à 2014 est de l'ordre de 92,36%. Le taux moyen des impositions établies des années d'imposition les plus proches du délai de prescription de 5 ans est près de 100%.

7.2. Personnes morales (collectivités)

Bureaux d'imposition des personnes morales (établissement de l'impôt par voie d'assiette)

Nombre de contribuables immatriculés par type d'impôt

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissements en commun des revenus	Total	Personnel au 31.12.
2010	79.151	80.457	69.741	4.835	234.184	112,75
2011	82.547	83.863	73.054	4.961	244.425	111,50
2012	84.918	86.138	75.156	5.136	251.348	111,50
2013	87.157	88.479	77.080	5.381	258.097	109
2014	90.758	92.466	79.870	5.950	269.044	109,50

Volume de travail

La progression du nombre des immatriculations des collectivités sur les 5 dernières années est encore plus accentuée que celle des personnes physiques. Les 8 bureaux d'imposition enregistrent actuellement 96.708 dossiers (impôt sur le revenu et établissements en commun), soit une progression de 15,15% des immatriculations par rapport à l'année 2010.

La moyenne des impositions à évacuer par fonctionnaire des bureaux d'imposition des sociétés dépasse 1.200 impositions par an.

Inventaire des travaux d'imposition (taux moyen des impositions établies)

Impositions établies au 31.12.2015 au titre des différentes années d'imposition 2010 à 2014 par rapport au total des immatriculations de l'année d'imposition concernée (en %) :

Année d'imposition (millésime)	Impôt sur le revenu	Impôt commercial communal	Impôt sur la fortune	Établissements en commun des revenus
2010	99,99	99,99	100	100
2011	96,75	96,81	97,69	98,89
2012	88,41	88,49	95,37	93,05
2013	70,51	70,59	90,43	82,83
2014	29,27	29,26	44,47	40,91
au 31.12.2015 : (total des impositions effectuées sur les 5 années d'imposition cumulées)	75,87	75,89	84,82	81,53

Au 31.12.2015, le taux moyen des impositions établies sur cinq années d'imposition cumulées pour l'impôt sur le revenu des collectivités se situe à 75,87% et le nombre des impositions établies au cours de l'année 2015 s'élève à 85.366, soit une diminution de 9,94% par rapport à l'année 2014.

8. Division des évaluations immobilières

L'évaluation immobilière consiste à fixer une valeur unitaire (paragraphe 20 BewG) pour chaque unité économique immobilière (paragraphe 2 BewG) sise sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et à en déterminer le genre (paragraphe 216 (1) no 2 AO). Le Service des évaluations immobilières a pour mission d'exécuter les travaux d'évaluation proprement dits.

La base d'assiette de l'impôt foncier (paragraphe 11 GrStG), afférente à chaque bien immobilier soumis à cet impôt réel communal, s'obtient, après octroi d'une éventuelle exemption, par application du taux d'assiette (paragraphe 12 GrStG) à la prédite valeur unitaire.

Les bulletins portant fixation nouvelle (paragraphe 22 BewG resp. paragraphe 14 GrStG) ou spéciale (paragraphe 23 BewG resp. paragraphe 15 GrStG) de la valeur unitaire et de la base d'assiette de l'impôt foncier sont émis en un seul corps d'écriture, tandis qu'il y a, parallèlement, communication d'office des bases d'assiette de l'impôt foncier aux communes concernées (sur base du paragraphe 212b (1) AO).

En application de l'article 3 du règlement grand-ducal du 21 décembre 1962 modifiant certaines dispositions en matière d'impôt foncier, l'Administration des contributions directes se charge de la confection (pour le compte de la très grande majorité des communes) des rôles et bulletins de l'impôt foncier, cette prestation n'étant toutefois pas à considérer comme transfert d'attributions (paragraphe 18 AO).

Le Service des évaluations immobilières procède également à la transmission aux bureaux d'imposition compétents de toutes les données qui leur sont utiles dans le cadre de la détermination des plus-values réalisées lors de la cession de droits réels immobiliers.

Conformément à la loi du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et créant un pacte logement avec les communes, le reclassement d'immeubles non bâtis autres que les terrains à bâtir à des fins d'habitation et surfaces agricoles en terrains à bâtir a été réalisé. Au 31.12.2015 le nombre de terrains ainsi créés ou reclassés s'est élevé à 9.673 unités.

L'année 2015 a été marquée par la fusion de deux anciennes communes en une entité nouvelle. Ceci est la raison principale de l'augmentation du nombre des fixations de valeurs unitaires de la fortune agricole (+ 893) par rapport à 2014.

Au 31.12.2015 le nombre des dossiers immatriculés au Service des évaluations immobilières s'est élevé à 317.860 unités sur lesquelles 34.878 opérations ont été effectuées au courant de l'année d'imposition 2015.

9. Révisions et contrôle sur place

La mission de la division « *Révisions* » et de son *Service de Révision* consiste dans

- la révision périodique et approfondie des comptabilités et autres documents comptables des contribuables (personnes morales et physiques) exerçant une activité commerciale ou une profession libérale (§§ 162 (9), 193 et 206 (1) de la loi générale des impôts) ;
- l'élaboration des rapports de révision proposant les modifications d'imposition qui résultent des contrôles approfondis ;
- la lutte contre la fraude fiscale afin d'assurer une juste fixation et la perception des contributions directes.

Sa compétence couvre tout le territoire du Grand-Duché.

L'année 2015 a été marquée par une bonne coopération inter-administrative (loi du 19 décembre 2008), le contrôle de grandes entreprises et de professions libérales. Les 30 contrôles approfondis conclus au cours de l'exercice 2015 ont généré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	12 815 229,53 €
Retenue sur les revenus de capitaux	259 413,07 €
Impôt commercial communal	205 950,73 €
Impôt sur la fortune	0,00 €
Retenue sur les traitements et salaires	0,00 €
Total:	13 280 593,33 €

22 autres contrôles sont en cours au 31.12.2015.

Subsidiairement, la division « *Révisions* » est chargée de l'organisation et de la surveillance des contrôles sur place et aussi des contrôles simultanés en coopération avec l'Administration de l'enregistrement et des domaines, effectués par les bureaux d'imposition des sociétés et des personnes physiques compétents. Dans cette mission, les bureaux d'imposition ont été assistés, en cas de besoin, par les fonctionnaires du Service de révision. Au cours de l'exercice 2015 les 44 contrôles sur place ont engendré les majorations d'impôt suivantes :

Type d'impôt	Majorations
Impôt sur le revenu (personnes physiques et collectivités)	2 040 069,47 €
Retenue sur les revenus de capitaux	31 128,41 €
Impôt commercial communal	21 301,78 €
Impôt sur la fortune	0,00 €
Impôt sur les tantièmes	23 217,39 €
Total:	2 115 717,05 €

Au courant de l'année 2015 onze rapports du Service de révision ont donné lieu au niveau des bureaux d'impositions concernés à une transmission des poursuites au Procureur d'Etat, en vertu des §§ 425 et 426 de la loi générale des impôts (loi du 22 décembre 1993).

10. Activités contentieuse et gracieuse

10.1. Contentieux

En matière contentieuse, le directeur est saisi des réclamations ainsi que des recours hiérarchiques formels des contribuables. La loi générale des impôts admet la réclamation contre tous les bulletins fixant un impôt ou une base d'impôt, alors que le recours hiérarchique formel vise le contrôle, notamment à l'égard de la raison et de l'équité, de décisions discrétionnaires prises à l'égard des contribuables. Ces règles générales encourent cependant des exceptions : en ce qui concerne le bulletin de la ventilation de la base d'assiette globale de l'impôt commercial communal entre les communes concernées, le recours est immédiatement porté devant le tribunal administratif, sans réclamation préalable auprès du directeur. En matière d'assistance administrative internationale, la loi du 25 novembre 2014 n'admet aucun recours contre une demande de renseignements, régulière en la forme, émanant de l'Etat requérant ni d'ailleurs contre la décision d'injonction notifiée par le directeur de l'administration des contributions directes au détenteur des renseignements. Néanmoins un recours au tribunal administratif est ouvert contre la décision de fixation d'une amende administrative fiscale infligée, le cas échéant, au détenteur des renseignements.

Dans le régime du droit commun, le contribuable qui se sent lésé par un bulletin d'impôt ne peut saisir, immédiatement, le tribunal administratif. Le législateur a confié au directeur des contributions la mission du réexamen intégral, quant à la forme et au fond, tant en faveur qu'en défaveur, des bulletins d'impôt attaqués. L'introduction des requêtes contentieuses devant le directeur est le préliminaire obligatoire de l'instance devant le juge administratif. Pour le cas où le directeur ne s'est pas prononcé sur la réclamation dans un délai de six mois, le réclamant est libre de porter son recours devant le tribunal administratif. Il en est de même du réclamant qui conteste le bien-fondé de la décision directoriale sur réclamation.

Si les jugements du tribunal administratif et arrêts de la Cour administrative tranchent tout d'abord des cas d'espèce, il n'en est pas moins qu'ils touchent souvent le nerf de questions fondamentales d'interprétation des faits générateurs de l'impôt et établissent des critères, non autrement définis par la loi, pour l'octroi de tel ou tel bénéfice d'une mesure en réduction de l'impôt. C'est ainsi qu'ils lient le directeur, statuant au contentieux, dans ses décisions futures et guident l'orientation de ses mesures d'instruction en cours d'instance. Les décisions directoriales sont prises en conformité avec la loi et les faits de la cause, à la lumière de la jurisprudence et dans le respect des ordres donnés aux organes émetteurs des décisions exécutoires litigieuses.

Les membres de la division « Contentieux » analysent tout d'abord les requêtes introduites et en déterminent la nature avant de contrôler la légalité de la décision attaquée. Ils examinent les moyens avancés par les réclamants, en fait et en droit, et entament, le cas échéant, les mesures d'instruction qui s'imposent. Le rapport final est dressé sous forme de proposition soumise au directeur des contributions directes qui statue par décision sur réclamation notifiée au réclamant. En cas de recours devant les juridictions administratives, ils assistent les délégués de gouvernement, notamment en l'absence de décision directoriale préalable.

Le nombre des réclamations introduites est toujours en hausse : +18% entre 2014 et 2015 (+38% entre 2012 et 2015 ; +70% entre 2010 et 2015)

Année	Réclamations introduites	Réclamations vidées par décision directoriale	Recours devant le tribunal administratif	
			sans décision dir.	contre décision dir.
2009	721	547	8	60
2010	778	596	13	106
2011	875	429	21	51
2012	957	556	15	66
2013	1083	665	20	84
2014	1124	783	19	83
2015	1316	742	26	95

10.2. Gracieux

Le directeur des contributions est habilité en vertu du § 131 de la loi générale des impôts (AO) à accorder une remise gracieuse, totale ou partielle, des impôts dont le recouvrement serait inéquitable, compte tenu de la particularité de la situation dans laquelle se trouve le contribuable (rigueur objective ou rigueur subjective).

Les situations doivent être évaluées au cas par cas.

<i>Année</i>	<i>demandes introduites</i>	<i>décisions administratives</i>
2012	245	211
2013	263	213
2014	335	215
2015	344	233

11. Recettes

11.1. Recettes budgétaires perçues par l'ACD en 2015

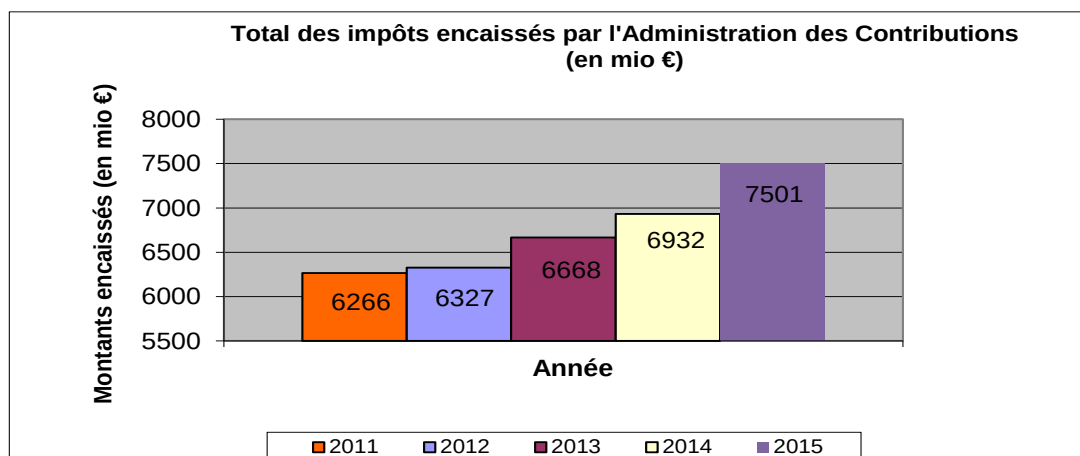
Recettes au titre des impôts, taxes et autres	Total en millions €	en % du Total
<u>Impôts principaux:</u>		
1 Impôt revenu collectivités	1 625,63	23,56
2 Impôt solidarité - collectivités	122,36	1,77
3 Impôt revenu personnes physiques	712,62	10,33
4 Impôt retenu traitements et salaires	3 190,09	46,24
5 Impôt retenu revenus non-résidents	1,04	0,02
6 Impôt solidarité - personnes physiques	302,79	4,39
7 Impôt retenu revenus de capitaux	298,65	4,33
8 Impôt sur la fortune	384,97	5,58
9 Impôt sur les tantièmes	33,64	0,49
10 Retenue libératoire nationale sur les intérêts	22,51	0,33
11 Impôt retenu sur revenus de l'épargne (*)	97,15	1,41
<u>Autres recettes:</u>		
12 Frais, suppléments et intérêts de retard	15,97	0,23
13 Amendes, astreintes et recettes analogues	5,38	0,08
14 Taxes paris épreuves sportives	0,32	0,00
15 Recettes brutes des jeux de casino	19,09	0,28
16 Contribution de crise	1,41	0,02
17 Impôt Equilibre budgétaire temporaire	65,87	0,95
SOUS-TOTAL	6 899,49	91,97
Impôt commercial communal (budget pour ordre)	602,17	8,03
TOTAUX	7 501,66	100,00

(*) 75% des recettes sont transférées à l'État de résidence du bénéficiaire et 25% sont conservées par le Luxembourg

Les recettes prélevées par l'Administration des contributions ont atteint au cours de l'exercice budgétaire 2015 un montant de 7,50 milliards €, dont 602,17 millions au titre de l'impôt commercial communal (budget pour ordre) prélevé par l'administration pour le compte des communes.

Les recettes provenant des impôts directs (impôt sur le revenu, impôt sur la fortune, impôt retenu sur les revenus de capitaux) s'élèvent à 6.213 millions €, soit 82,82% du total des recettes perçues par l'Administration des contributions directes ou 90,05% des recettes hors impôt commercial communal.

11.2. Progression du total des recettes perçues par l'ACD durant la période de 2011 à 2015



Durant les années 2011 à 2013, le total des recettes a connu une progression soutenue : +6,41% de 2011–2014 de +10,63% et de 2011 à 2015 la progression était même de 19,72%. La progression 2014–2015 était de +8,02%.

11.3 Evolution de l'impôt commercial communal

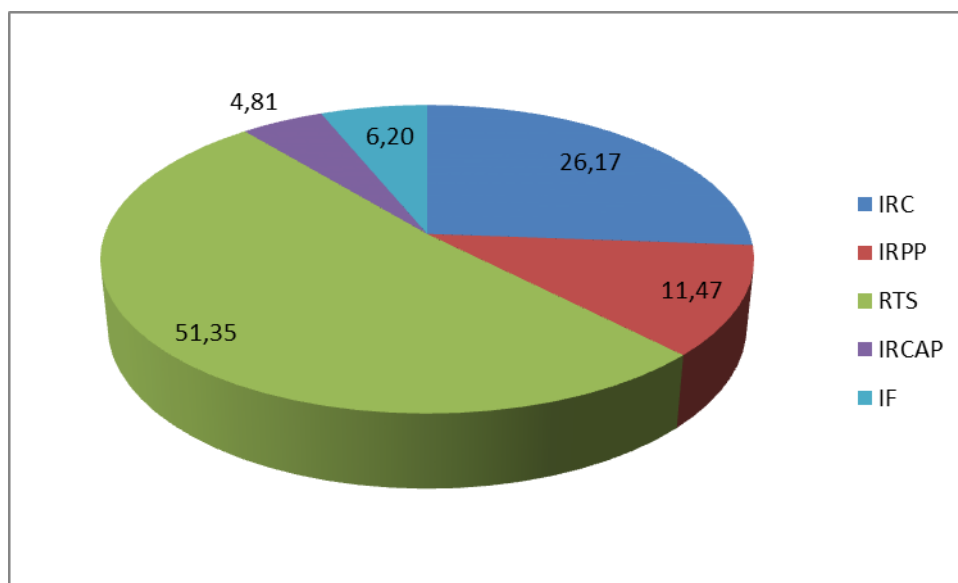
Année	2013	2014	2015
Impôt commercial communal (pour ordre) en €	556.003.630	564.232.199	602.172.788

11.4. Evolution des principaux impôts directs

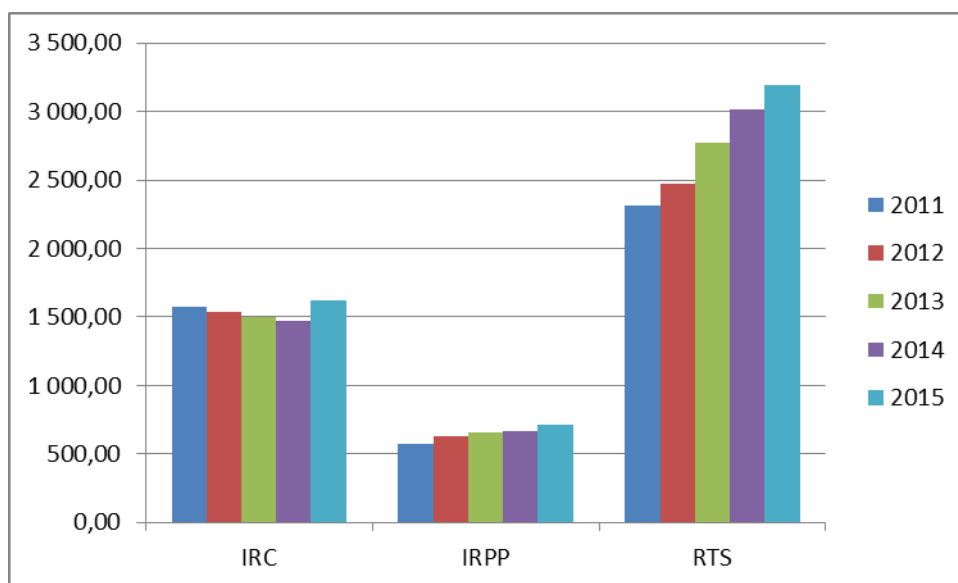
Recettes		Total exercice budgétaire			
(en millions €)		2013	2014	2015	2015 en %
Impôt sur le revenu des collectivités	IRC	1 496,49	1 475,50	1 625,63	26,17
Impôt perçu par voie d'assiette	Assiette	655,86	663,52	712,62	11,47
Impôt retenu sur traitements et salaires	RTS	2 772,32	3 012,56	3 190,09	51,35
Impôt retenu sur les revenus de capitaux	CAP	232,78	255,85	298,65	4,81
Impôt sur la fortune	IF	269,37	273,96	384,97	6,20
TOTAL impôts directs		5 426,82	5 681,39	6 211,96	100,00

Les principaux impôts directs atteignent 6,21 milliards € pour l'exercice budgétaire 2015 et sont en progression de 530,57 millions € (+ 9,50%) par rapport à l'exercice 2014.

11.5. Poids relatifs des différents types d'impôts directs



11.6. Evolution de l'impôt sur le revenu de la période budgétaire de 2011 à 2015



11.7. Demandes en décharge en application de l'article 31 alinéa 1^{er} de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat

Décharges 2015

Bureau de recette	Type d'impôt	Nombre de débits par type d'impôt déchargés	Montant décharges
Luxembourg	Impôt sur le revenu (IR + IRC)	968	10 963 384,71
	Impôt sur la fortune	2 338	1 464 996,88
	Impôt commercial	389	2 435 200,42
	Impôt retenu traitements et salaires	3 359	3 526 359,99
	Impôt retenu pension complémentaire	3	2 484,52
	Impôt retenu revenus de capitaux	78	741 712,92
	Impôt svt article 152 titre 1 L.I.R.	4	12 741,06
	Impôt sur les tantièmes	4	25 779,81
	Contribution de crise (par voie d'assiette)	1	86,00
	Assurance dépendance	5	1 040,45
	Total	7 149	19 173 786,76
Esch/Alzette	Impôt sur le revenu	236	648 528,42
	Impôt sur la fortune	360	52 179,88
	Impôt commercial	43	119 828,37
	Impôt retenu traitements et salaires	567	354 551,31
	Impôt retenu revenus de capitaux	13	48 814,20
	Total	1 219	1 223 902,18
Ettelbruck	Impôt sur le revenu	150	251 803,03
	Impôt sur la fortune	304	80 825,99
	Impôt commercial	19	19 781,01
	Impôt retenu traitements et salaires	68	39 979,29
	Impôt retenu revenus de capitaux	18	16 603,27
	Assurance dépendance	4	293,96
	Total	563	409 286,55
Total 3 bureaux de recette		8 931	20 806 975,49 €

En tenant compte du fait que pour une décharge plusieurs débits pour un type d'impôt ou des types d'impôt différents peuvent être concernés, on constate un nombre net de 1.555 décharges.

La procédure de décharge est entamée dans les cas suivants :

- Personnes morales
 - sociétés dissoutes,
 - sociétés n'ayant plus d'activité ni d'actifs saisissables, c'est-à-dire en présence d'un procès-verbal de carence établi par un huissier de justice,
 - sociétés dont le siège est dénoncé,
 - sociétés dont les associés vivent à l'étranger, soit dans un pays avec lequel le Grand-Duché n'a pas conclu de convention, soit que le montant réclamé est trop peu élevé pour demander une assistance au recouvrement ;
- Personnes physiques
 - domicile ou séjour du contribuable inconnu (contribuable parti sans laisser d'adresse),
 - décès du redevable n'ayant pas d'héritiers acceptant la succession.

11.8. Impôts à percevoir

Etat des recettes à percevoir - situation au 31.12.2015		Total en millions €
<u>Impôts principaux :</u>		
1	Impôt revenu collectivités	298,38
2	Impôt revenu personnes physiques	239,29
3	Impôt retenu traitements et salaires	30
4	Impôt retenu revenus non-résidents	0,26
5	Impôt retenu revenus de capitaux	199,94
6	Impôt sur la fortune	116,95
7	Impôt sur les tantièmes	-10,28
<u>Autres recettes :</u>		
8	Frais, suppléments et intérêts de retard	0,14
<u>Budget pour ordre :</u>		
10	Impôt commercial	71,73
		946,41

Ce montant de 946,41 millions pourrait être décomposé comme suit :

- le montant de 159,06 millions (16,81%) n'est pas encore échu,
- le montant de 47,67 millions (5,03%) est soumis à délai,
- le montant de 352,72 millions (37,27%) est dans les limites acceptables,
- le montant de 386,96 millions (40,89%) est soumis à contrainte.

11.9. Assistance mutuelle en matière de recouvrement

La division Inspection et organisation du service de recette a également pour mission la mise en œuvre de l'assistance mutuelle en matière de recouvrement avec les autorités fiscales étrangères en vertu des conventions fiscales internationales et de la directive européenne 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droit et autres mesures.

En 2015, la division Inspection et organisation du service de recette et les 3 bureaux de recettes ont traité 369 nouvelles demandes d'assistance mutuelle en matière de recouvrement.